



**Règlement n° 2018-158-2.21 modifiant le
Règlement n° 2018-158 sur la politique de
gestion contractuelle**

Considérant que le Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation demande de modifier les règlements sur la gestion contractuelle pour introduire une clause relative aux achats locaux;

Considérant que le conseil de la municipalité de Compton juge à propos de modifier son règlement en conséquence;

Considérant qu'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 11 mai 2021;

EN CONSÉQUENCE,

Il est par le présent règlement décrété ce qui suit :

Article 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2

Le présent règlement est identifié par le n° 2018-158-2.1 et sous le titre *Règlement n° 2018-158-2.21 modifiant le règlement n° 2018-158 sur la politique de gestion contractuelle*;

Article 3

L'article 7 – CLAUSES DE PRÉFÉRENCE du Règlement no 2018-158 est modifié par les articles suivants :

L'article 7.1 – Achats locaux

7.1.1 Territoire municipal

La municipalité peut octroyer un contrat visé à l'article 6, dont la valeur n'excède pas 49 999\$, à un fournisseur ayant son établissement sur le territoire de la municipalité de Compton, n'ayant pas nécessairement fourni le prix le plus bas, à condition que, à qualité au moins équivalente, son offre n'excède pas 3 % de plus que le meilleur prix soumis par un fournisseur extérieur à la municipalité.

La municipalité peut octroyer un contrat visé à l'article 6, dont la valeur excède 49 999\$, mais n'excède pas le seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumission publique tel que décrété par le ministre des Affaires municipales des régions et de l'Occupation du territoire, à un fournisseur ayant son établissement sur le territoire de la municipalité de Compton, n'ayant pas nécessairement fourni le prix le plus bas, à condition que, à qualité au moins équivalente, son offre n'excède pas 1 % de plus que le meilleur prix soumis par un fournisseur extérieur à la municipalité.

7.1.2 Territoire provincial

La municipalité peut octroyer un contrat visé à l'article 6, dont la valeur n'excède pas le seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumission publique tel que décrété par le ministre des Affaires municipales des régions et de l'Occupation du territoire à un fournisseur ayant son établissement sur le territoire du Québec, n'ayant pas nécessairement fourni le prix le plus bas, à condition que, à qualité au moins équivalente, son offre n'excède pas 3% de plus que le meilleur prix soumis par un fournisseur extérieur au territoire du Québec.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Projet

Bernard Vanasse
Maire

Projet

Philippe De Courval, M.A., OMA
Secrétaire-trésorier
Directeur général

Projet